

Département de la Gironde - Arrondissement d'Arcachon - Canton d'Arcachon

SERVICE AFFAIRES GÉNÉRALES

MD

Arrêté n° 639 – année 2011

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA PROTECTION DES ARBRES**

**LE MAIRE D'ARCACHON,  
Président de la COBAS  
Conseiller Général de la Gironde,**



*VU* les articles L 2212-1 et L2212-2 de Code Général des Collectivités Territoriales,

*VU* l'arrêté ministériel du 8 juillet 1914 érigeant la Commune d'Arcachon en station climatique,

*VU* l'arrêté municipal du 31 juillet 1978 portant réglementation sur la surveillance et la conservation des voies communales de la Ville d'Arcachon,

*VU* le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 31 janvier 2007 et plus particulièrement sa charte paysagère,

*VU* la réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007 et particulièrement ses dispositions relatives à la coupe et à l'abattage d'arbres,

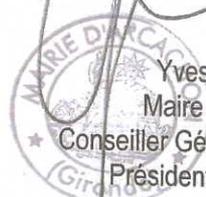
**CONSIDERANT** qu'il importe de sauvegarder l'environnement par une réglementation protégeant tous les espaces verts publics et privés,

**CONSIDERANT** que le territoire de la commune d'Arcachon est boisé sur plus de deux tiers de sa superficie et qu'à cet effet, les arbres ne peuvent être abattus que si leur état sanitaire ou leur caractère dangereux l'exige ou pour l'implantation d'une construction, après autorisation expresse du Maire et remplacés par des arbres de haute tige d'une taille minimale de 2 mètres,

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** Les arrêtés municipaux des 8 mai 1980, 5 novembre 1980, 26 avril 1988 et 23 octobre 2007 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Tous les arbres sains, supposés malades, dangereux ou morts situés sur tout le territoire de la commune d'Arcachon, devront préalablement à leur abattage faire l'objet d'un accord de l'Administration Municipale, après instruction d'une demande d'autorisation établie par écrit et complète.
- ARTICLE 3 :** Tout arbre abattu devra être immédiatement remplacé par des arbres de haute tige d'une taille minimale de 2 mètres. Les modalités et les conditions de replantation seront prescrites par l'Administration Municipale sous son contrôle.
- ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent règlement sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans le hall de la Mairie.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet – 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 7 :** Messieurs le Directeur Général des Services de la ville d'Arcachon, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de la police, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la mairie et transmis à Monsieur le Sous - Préfet chargé du Bassin d'Arcachon.

ARCACHON, le 24 novembre 2011



Yves FOULON  
Maire d'Arcachon  
Conseiller Général de la Gironde  
Président de la COBAS